

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-CETC/CPI

**Partie déposante :** les co-avocats principaux pour les parties civiles

**Déposé auprès de:** La chambre de première instance

**Langue(s) :** français, original en anglais

**Date du document :** 12 septembre 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**




---

**DEMANDE PAR LAQUELLE LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES PRIENT LA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE RECLASSER EN TANT QUE CONFIDENTIELS LES  
DOCUMENTS STRICTEMENT CONFIDENTIELS RELATIFS À L'APTITUDE À ÊTRE JUGÉ  
QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DE L'AUDIENCE INITIALE ET DE  
LES SIGNIFIER À TOUS LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**

Me PICH Ang

Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats des parties civiles**

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

Me KIM Mengkhy

**Destinataires :**

**La chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn (Président)

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient  
la chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents  
strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors  
de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

Me LOR Chunthy  
Me MOCH Sovannary  
Me SAM Sokong  
Me SIN Soworn  
Me TY Srinna  
Me VEN Pov  
Me YUNG Panith  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Pascal AUBOIN  
Me Olivier BAHOUAGNE  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Me Philippe CANONNE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Marie GUIRAUD  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Mahdev MOHAN  
Me Barnabé NEKUIE  
Me Lyma NGUYEN  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Julien RIVET  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me Nushin SARKARATI  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Philippine SUTZ

**Le bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH

**Les accusés**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les co-avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 6 juillet 2011 la Chambre de première instance a adressé à toutes les parties un mémorandum<sup>1</sup> les informant que les rapports d'expertise médicale concernant Ieng Thirith et Nuon Chea demeuraient strictement confidentiels suite aux demandes de leurs avocats de maintenir ce classement<sup>2</sup>.
2. Toutefois, la Chambre a communiqué ces documents aux co-procureurs, aux conseils de la défense de chacun des accusés et aux co-avocats principaux pour les parties civiles. Elle a indiqué que les co-avocats principaux pour les parties civiles étaient autorisés à donner accès à ces documents « à un des avocats des parties civiles seulement si un accord est trouvé au regard des règles 12 ter 5) b) et 6) du Règlement relativement au soutien apporté par les avocats de parties civiles aux co-avocats principaux, sous forme notamment de mémoires écrits ou d'interventions orales »<sup>3</sup>. Le 15 juillet 2011 les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé que ce mémorandum soit rectifié<sup>4</sup> afin que tous les avocats des parties civiles aient accès aux documents. Le 29 juillet 2011 la majorité des juges de la Chambre a rejeté la demande<sup>5</sup>. Le 18 août les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé une demande de reconsidération et de correction du mémorandum précité<sup>6</sup>. Le 23 août 2011 le point de vue des co-avocats principaux pour les parties civiles a été soutenu par le Juge Lavergne dans son opinion dissidente<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Memorandum to Counsel for the Parties*, Doc. n° E62/3/10, 6 juillet 2011.

<sup>2</sup> *Defence Objection to Trial Chamber's Announcement to Put the Medical Report by Dr. Campbell on the Confidential Part of the Case File*, Doc. n° E62/3/7, 29 juin 2011.

<sup>3</sup> *Memorandum to Counsel for the Parties*, Doc. n° E62/3/10, 6 juillet 2011, p. 2

<sup>4</sup> Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (anciennement EI06), Doc. n° E62/3/10/1, 15 juillet 2011.

<sup>5</sup> Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 » (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E62/3/10/4, 29 juillet 2011 .

<sup>6</sup> Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4, Doc. n° E62/3/10/4/1, 18 août 2011.

<sup>7</sup> Opinion dissidente du juge Jean-Marc Lavergne concernant la décision de la Chambre prise dans le mémorandum E62/3/10/4, 23 août 2011.

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

3. Le 23 août 2011 les co-avocats principaux pour les parties civiles ont présenté une déclaration d'appel contre la décision du 29 juillet 2011<sup>8</sup>.
4. Au cours des audiences publiques préliminaires sur l'aptitude à être jugé qui se sont tenues du 29 au 31 août 2011, plusieurs documents portant sur cette question, dont l'avis d'expert du professeur Campbell, ont fait l'objet de débats publics.
5. La Chambre a rappelé que les discussions relatives à des questions médicales ou à l'aptitude à être jugé devraient avoir lieu en audience publique. Elle a en outre rappelé qu'une partie qui souhaitait lui présenter un document initialement classé confidentiel ou strictement confidentiel en audience publique pouvait le faire sans présenter de demande formelle. Elle a déclaré qu'en l'espèce « Si la Chambre ne s'y objecte pas, le document peut être reclassé en tant que public »<sup>9</sup>.
6. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont, dans plusieurs des écritures susmentionnées, fait ressortir l'importance et le droit absolu pour tous les avocats des parties civiles de se voir notifier ces documents afin de remplir leurs obligations professionnelles en tant qu'avocats des parties civiles et d'assurer la représentation effective de leurs clients.
7. Les co-avocats principaux pour les parties civiles notent de plus que le mémoire déposé par les co-procureurs sur les questions qui doivent être abordées par les quatre experts nouvellement désignés, et les écritures de la Défense de Ieng Thirith concernant les questions et les commentaires destinés aux nouveaux experts, ont été classés confidentiels<sup>10</sup>.
8. Le fait que les documents qui avaient initialement été classés « strictement confidentiels » aient fait l'objet de débats lors d'audiences publiques et que des résumés très complets de leur contenu et des conclusions aient été divulgués devrait implicitement mais

---

<sup>8</sup> Déclaration d'appel des co-avocats principaux pour les parties civiles contre la décision E62/3/10/4, 25 août 2011.

<sup>9</sup> Transcription de l'audience du 31 août 2011, Doc. n° E1/10/1, p. 2

<sup>10</sup> *Ieng Thirith Defence Questions and Comments for Experts in Accordance with Trial Chamber's 'Order Appointing Experts'*, Doc. n° E111/3, 2 septembre 2011; *Co-Prosecutors' Questions and Comments for Psychiatric Experts regarding Accused Ieng Thirith*, Doc. n° E111/ 2, 2 septembre 2011.

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

inévitablement être interprété comme une modification du caractère strictement confidentiel de ces documents qui, rappelons le, devraient en principe n'être communiqués qu'aux juges, à quelques exceptions près.

9. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre les propos des juges de la Chambre, pendant leurs audiences les 29 et 30 août, comme reconnaissant que ces documents étaient devenus publics. Ils sont néanmoins toujours dans le dossier sous la classification « strictement confidentiels ».
10. Il serait paradoxal de considérer que ces documents doivent encore être traités comme étant strictement confidentiels alors qu'ils ont été lus, parfois même dans leur intégralité, en audience publique. Il n'y a donc actuellement aucune raison de maintenir le classement strictement confidentiel qui est devenu obsolète.

## **DEMANDE**

Pour les raisons susmentionnées, les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent à la Chambre de première instance :

- i) De modifier le classement des documents énumérés ci-après qui portent sur l'aptitude à être jugés des accusés et de les classer en tant que documents confidentiels :  
 Docs. n° A100/I, A134/I, A195/I/1, A195/I/2, A38/I, B12, B14/1, B15/1, B16, B17, B18, B19, B2, B25/1, B27/1, B29/1, B3, B39/1, B41/1, B45, B46/1, B48/1, B5, B6, D24/II, D24/IV, D24/IX, D24/VII, D76/III, D76/IV, E10/1, E10/10, E10/11, E10/12, E10/13, E10/14, E10/15, E10/2, E10/3, E10/31, E10/32, E10/4, E10/5, E10/6, E10/7, E10/8, E10/9, E11, E11/1, E11/10, E11/11, E11/12, E11/13, E11/14, E11/15, E11/2, E11/3, E11/4, E11/5, E11/6, E11/7, E11/8, E11/9, E12, E12/1, E12/10, E12/11, E12/12, E12/13, E12/14, E12/15, E12/2, E12/3, E12/31, E12/32, E12/4, E12/5, E12/6, E12/7, E12/8, E12/9, E17.1, E17/1/2.3, E17/1/2.4, E17/1/2.5, E17/1/2.6, E62/2, E62/2.1, E62/3/1/1, E62/3/12, E62/3/12.1, E62/3/12.2, E62/3/13, E62/3/13, E62/3/13/Corr-1, E62/3/3.1, E62/3/4.1, E62/3/4.2, E62/3/4.3, E62/3/4/1, E62/3/4/1.1, E62/3/4/1.1.2, E62/3/4/2, E62/3/4/2.1, E62/3/4/2.1.1, E62/3/5/Corr-1, E62/3/6.1,

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

E62/3/6.2, E62/3/6.3I, E62/3/6.4, E62/3/6.5, E62/3/6/1, E62/3/6/2, E62/3/6/2.1,  
 E62/3/6/2.1.1, E62/3/6/3, E62/3/6/3.1, E62/3/6/4, E62/3/6/4.1, E62/3/6/4.2,  
 E62/3/6/4.2/Corr-1, E62/3/6/4.3, E62/3/6/4.4, E62/3/6/4/Corr-1, E62/3/6/5,  
 E62/3/6/5.1, E62/3/6/5/Corr-1

- ii) De donner pour instruction aux greffiers de signifier les documents pertinents à tous les avocats des parties civiles (voir liste jointe).

Date	Noms	Fait à	Signatures
12 septembre 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**